

## CONSTATATIONS.

Les Deux Nouvelles Lois de la Saskatchewan imposant *une taxe sur la propriété des catholiques comme des non-catholiques* pour les *Ecole Supérieures "High Schools"* et les *Ecole Intermédiaires "Collegiate Institutes."*

Ces lois provinciales ont été approuvées au parlement fédéral d'Ottawa, malgré les protestations énergiques de M. Armand Lavergne, député de Montmagny, qui a été le seul à se lever pour défendre les intérêts catholiques.

A l'objection que les catholiques de la Saskatchewan n'ont pas protesté, on répond que les *Cloches de St-Boniface* du mois d'août et du mois de septembre 1907 en ont parlé; du reste, les catholiques ont jugé qu'il était inutile de protester, vu les dispositions lamentables de la majorité de la députation française, victime d'un partisannerie et d'une indifférence vraiment désastreuses. L'honorable Calder, lui-même, a déclaré à S. G. Mgr l'archevêque, au mois de mai 1907, que les catholiques auraient le droit de réclamer s'ils avaient des *Ecole Supérieures "High Schools,"* comme ils ont le droit d'en établir.

Le patriotisme des nôtres est-il donc mort à Ottawa? Voici un article de l'*Action Sociale* de Québec du 24 avril 1908, qui renseigne sur la nature de la question:

Les deux nouvelles lois scolaires de la Saskatchewan ne seront point désavouées et le ministre de la Justice, M. Aylesworth, a formellement déclaré qu'à son avis elles n'excèdent point les pouvoirs constitutionnels de la nouvelle province.

Il ne s'agit point de contester la justesse des opinions juridiques de M. Aylesworth, ni de discuter longuement cette question. A la demande de quelques lecteurs, nous résumerons seulement les données maîtresses du problème.

Tout le monde sait que le gouvernement fédéral peut, dans un délai de douze mois, désavouer les lois provinciales. C'est un droit dont l'exercice est cependant chose fort délicate.

L'on sait aussi que l'instruction publique est du ressort immédiat des provinces, mais que la juridiction de l'Alberta et de la Saskatchewan est limitée par l'article 17 des lois d'autonomie.

Or, l'an dernier, la législature de la Saskatchewan a adopté deux projets de lois qui offrent un intérêt particulier au point de vue scolaire.

L'un, qui s'appelle l'*Acte de l'instruction secondaire*, autorise la fondation, dans toutes les villes de la nouvelle province, de *high schools* et de *collegiate institutes*, sur la demande des conseils municipaux. L'autre, dit *Acte du revenu supplémentaire*, permet de subven-